



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-041

Nom du projet : PNRUN – Pose d'une conduite de refoulement entre le Bras des Orangers et l'îlet des Orangers pour l'alimentation en eau brute des habitants de l'îlet – Commune de Saint-Paul

Numéro de dossier : DIR/AD/2021/271

Pétitionnaire : Commune de Saint-Paul, représentée par Mr Emmanuel Seraphin

Adresse du pétitionnaire : Mairie de Saint-Paul – CS 51015 – Saint-Paul Cedex - 974864

Localisation : Sentier GR R2 de la canalisation des Orangers – cirque de Mafate – commune de Saint-Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de la commune de Saint-Paul réceptionnée par le Parc national en date du 15/12/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/271 ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/014 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 17/03/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose d'une conduite de refoulement par la commune de Saint-Paul entre le Bras des Orangers et les réservoirs de stockage existants de l'îlet des Orangers afin d'alimenter en eau brute les habitants de l'îlet ;

Considérant que le projet de travaux est d'utilité publique et répond à un besoin des habitants ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'enjeu n°4 « *Impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts* » - objectif 13 « *Améliorer les conditions de vie dans le cœur habité* » de la Charte du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les travaux sur le captage n°2 des Orangers alimentant la conduite, ainsi que les travaux de pose de conduite en rivière dans le Bras des Orangers seront réalisés par La Créole, régie des eaux de la ville de Saint-Paul, et feront l'objet d'une demande d'autorisation spécifique ;

Considérant que simultanément aux travaux de pose de la conduite, des solutions techniques d'intégrations paysagères de la canalisation seront étudiées par la commune de Saint-Paul en concertation avec les services du Parc national de La Réunion ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur habité de Parc National, le long du sentier GR R2 de la canalisation des Orangers, cirque de Mafate, commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager vont être pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/271 concernant la pose d'une conduite de refoulement entre le Bras des Orangers et l'îlet des Orangers pour l'alimentation en eau brute des habitants de l'îlet par la commune de Saint-Paul.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, la commune de Saint-Paul doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et présenter pour avis les dossiers d'exécution, notamment :
 - Le projet détaillé des installations de chantier faisant apparaître clairement les zones de stockage des matériels, matériaux et déchets.
 - Le plan de gestion des déchets (SOGED).
 - Le Plan d'Assurance Environnement (PAE).
 - Le plan d'acheminement du personnel, des matériels et des matériaux, avec l'identification sur plan des Drop Zones utilisées dans le cadre du chantier.

La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.

- II. Préalablement au démarrage des travaux, une réunion doit être organisée sur site par la commune de Saint-Paul en présence de l'ensemble des intervenants et des services du Parc national. Cette réunion aura pour but de :

- Sensibiliser sur le contexte particulier de cœur de parc national dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion sera mis l'accent sur l'originalité et la fragilité du patrimoine naturel. Pour la faune, il s'agira de sensibiliser les intervenants à la présence potentielle de passereaux forestiers et de reptiles protégés. Pour la flore, la sensibilisation portera sur la conservation des espèces indigènes présentes sur site et le respect des règles de biosécurité visant à limiter l'arrivée potentielle de nouvelles espèces exotiques avec les matériaux et matériels nécessaires aux travaux.
 - Rechercher et identifier, préalablement aux opérations de purge et de débroussaillage, les espèces végétales indigènes ou endémiques présentes sur la zone d'emprise des travaux et devant faire l'objet de mesures de conservation. Les végétaux identifiés doivent être marqués à l'aide d'une rubalise biodégradable durant toute la durée du chantier afin d'éviter de les impacter.
 - Identifier et définir l'implantation de la zone d'installation de chantier, comprenant la zone de stockage des déchets et des matériaux, ainsi que l'implantation du panneau de chantier et des panneaux d'information sur sentier.
- III. La présence d'un Coordinateur Environnemental (CE) est requise afin d'assurer le suivi environnemental des travaux.
- IV. Les opérations de débroussaillage de la végétation doivent être limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise de la zone de travaux.
- V. Des solutions techniques en faveur de l'amélioration de l'intégration paysagère de la canalisation doivent être étudiées et mises en œuvre simultanément aux travaux de pose objet de la présente autorisation.
- VI. Les travaux nocturnes sont interdits.
- VII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Les éventuels consommables polluants (hydrocarbures, graisse...) et le groupe électrogène doivent être stockés dans une zone préalablement définie éloignée des cours d'eau et dans des bacs de rétention étanches de volume supérieur au minimum à deux fois le volume de consommables stockés. La réalisation de béton doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement de laitance dans le milieu naturel. Un dispositif anti-pollution opérationnel à tout moment doit être mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure.
- VIII. Les supports métalliques fixés en falaise pour la pose en encorbellement de la canalisation doivent être peints de couleur mate proches des couleurs naturelles présentes sur la paroi afin de favoriser leur intégration dans le paysage. La couleur RAL utilisée doit être envoyée pour avis préalable aux services du Parc national. Les coulures du produit de scellement doivent être systématiquement nettoyées lors de l'injection.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- IX. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches stockés sur la zone d'installation de chantier, de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération.
- X. L'acheminement du personnel, du matériel et des matériaux par hélicoptère doit respecter l'Arrêté n° DIR/2015-04 du 31/08/15 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de la Réunion. L'organisation de l'acheminement par hélicoptère du personnel, des matériaux et du matériel doit être optimisé afin de réduire les impacts potentiels sur l'environnement.
- XI. Dès la fin des travaux, le site doit être rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des installations de chantier, des outils et des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux. Une visite des sites en présence de l'entreprise, du maître d'œuvre, du coordinateur environnement et des services du parc national doit être réalisée pour constater la restitution convenable du site.
- XII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

22 MARS 2022

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteur Ouest
- DSACoi



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr